



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - opération
coup de balai - rue Defrance - fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 0111
EN DATE DU - 4 FEV. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° 3355 en date du 28 septembre 2017 instaurant un stationnement réservé aux véhicules effectuant des opérations de manutention au droit du n°8 rue Defrance ;

VU l'arrêté n° 2329 en date du 11 octobre 2013 instaurant un stationnement réservé aux véhicules deux roues motorisés au droit du n°16 rue Defrance ;

VU l'arrêté n° 3627 en date du 11 octobre 2017 instaurant un stationnement limité à une durée de 15 minutes au droit du n°38 rue Defrance ;

VU l'arrêté n° 3626 en date du 11 octobre 2017 instaurant un stationnement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement pour personne handicapée au droit du n°38 rue Defrance ;

VU l'arrêté n° 512 en date du 2 novembre 2021 instaurant un stationnement réservé aux véhicules de transports de fonds au droit du n°42 rue Defrance ;

VU l'arrêté n° 2328 en date du 11 octobre 2013 instaurant un stationnement réservé aux véhicules deux roues motorisés au droit du n°54 rue Defrance ;

VU l'arrêté n° 460 en date du 28 septembre 2021 instaurant un stationnement réservé aux véhicules arborant la carte européenne de stationnement pour personne handicapée au droit du n°56 rue Defrance ;

VU la demande du service propreté en date du 1er février 2022, concernant une neutralisation du stationnement rue Defrance dans la section allant de la rue de la Bienfaisance jusqu'au boulevard de la Libération à Vincennes ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 2 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement dans une partie de cette voie afin de réaliser une opération de nettoyage appelée « coup de balai » sur la voirie tout en assurant la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le présent arrêté déroge aux arrêtés, n° 3355 en date du 28 septembre 2017, n° 2329 en date du 11 octobre 2013, n° 3627 en date du 11 octobre 2017, n° 3626 en date du 11 octobre 2017, n° 512 en date du 2 novembre 2021, n° 2328 en date du 11 octobre 2013, n°460 en date du 28 septembre 2021.

ARTICLE II - Le 10 février 2022 de 8h00 à 12h00 rue Defrance dans la section allant de la rue de la Bienfaisance jusqu'au boulevard de la Libération :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant côté pair de la voie.

En raison de la nature de cette opération qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

La circulation est interdite à partir de 9h00 et ré instaurée au fur et à mesure de l'intervention des engins de propreté dans la voie :

. la circulation est déviée par la rue Clément-Viénot, place du Maréchal-Lyautey, le pont de la Pépinière, avenue des Charmes et avenue Pierre-Brossolette.

. seuls les riverains ayant un parking, les pompiers, la police, les bus, les livraisons et les services de la ville sont autorisés à l'emprunter.

ARTICLE III - La ville de Vincennes, procède à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, le Responsable du Service Territorial Est, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté